Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 24 Avenue de la République - 93110 Rosny sous Bois
451 742 423 RCS Bobigny

INPI
30 MAI 2006
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2006

L'an deux mil six,

Le 31 janvier,

A 8 heures 30,

Les associés de Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 24 Avenue de la République 93110 Rosny sous Bois, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bruno FOUCHEREAU, possédant 250 parts,
- Monsieur Victor LOURENCO, possédant 250 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Victor LOURENCO, gérant associé.

VL. FB

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Messieurs Bruno FOUCHEREAU et de Victor LOURENCO, de céder à Monsieur Eric VERMEIL, demeurant 12 Allée des Brocards à Verneuil Sur Seine, dix parts sociales chacun leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Eric VERMEIL en qualité de nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LV. FB

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 16 Euros chacune. Les associés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées, selon les dispositions de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966 et que, conformément aux dispositions de l'article 48 et suivants de la Loi du 24 juillet 1967, elles ont été entièrement libérées
Monsieur LOURENCO Victor détient 240 parts
numérotées de 1 à 240, ci.....240 parts
Monsieur FOUCHEREAU Bruno détient 240 parts
numérotées de 261 à 500, ci.....240 parts
Monsieur VERMEIL Eric détient 20 parts
numérotées de 241 à 260, ci.....20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social cinq cents parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 24 Avenue de la République, 93110, Rosny sous Bois au 26 rue Richard Gardebled à Rosny sous Bois (93110), et ce à compter du 1er février 2006.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 26 rue Richard Gardebled à Rosny sous Bois (93110)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

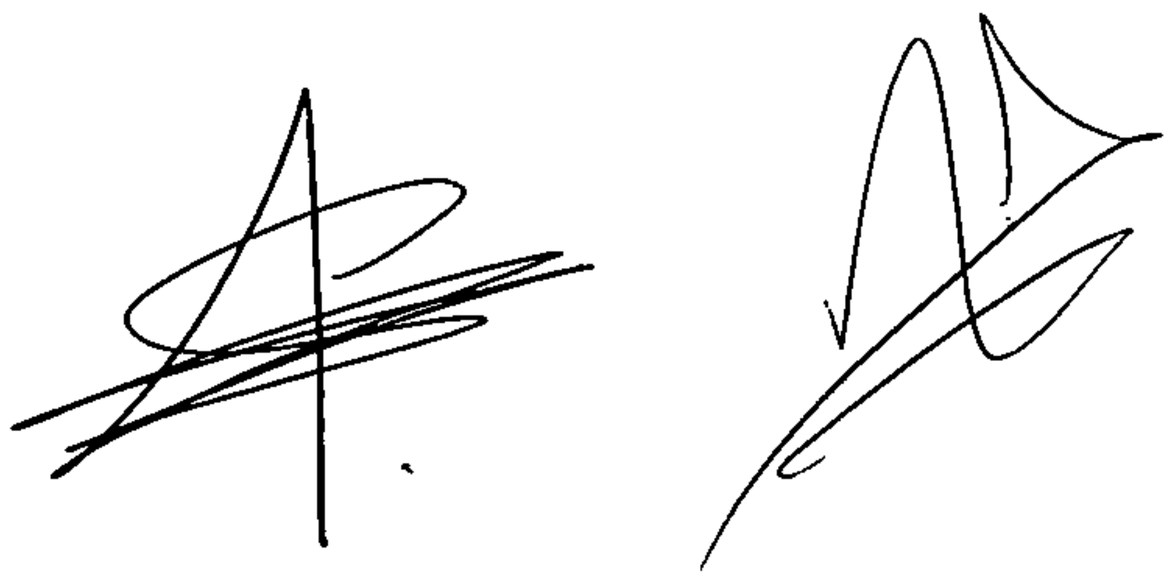
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Victor LOURENCO,
demeurant 259 rue Blanc Pignon - 60330 Lagny le Sec,

Agissant en qualité de Gérant de la société « Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 742 423 RCS Bobigny,

Déclare et atteste que le siège social de la société « Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A » est fixé depuis l'origine 24 Avenue de la République, 93110 Rosny sous Bois, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A Rosny sous Bois
Le 31 janvier 2006

Enregistré à : S.I.E DE POISSY.
Le 10/04/2006 Bordereau n°2006/160 Case n°6 Ext 407
Enregistrement : 127 € Pénalités : 14 €
Total liquidé : cent quarante et un euros
Montant reçu : cent quarante et un euros
Le Contrôleur
Franck FRENEAU
Contrôleur des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Bruno FOUCHEREAU,
demeurant 66 rue de la Feronne Haute 93110 Rosny sous Bois,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Eric VERMEIL,
demeurant 12 Allée des Brocards à Verneuil Sur Seine,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Rosny sous Bois du 10 décembre 2003, il existe une société à responsabilité limitée dénommée Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 24 Avenue de la République, 93110 Rosny sous Bois, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 742 423 RCS Bobigny. La société Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A a pour objet principal la vente de matériel électronique, fourniture, installation et entretien de matériel électronique dans le domaine du contrôle d'accès et de la sécurité.

Le cédant possède 250 parts sociales de 16 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bruno FOUCHEREAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric VERMEIL qui accepte, dix parts sociales de 16 euros numérotées de 241 à 250 sur les 250 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric VERMEIL devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE euros (3 000 euros), soit TROIS CENTS euros (300 euros) par part sociale, que Monsieur Eric VERMEIL a payé à l'instant même à Monsieur Bruno FOUCHEREAU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 16 septembre 1964 à Paris,

- qu'il est célibataire,

- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 6 septembre 1965 à Poissy,

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 28 juin 1986 avec Madame Isabelle LEGOIX, née le 18 avril 1965,

- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

Madame Isabelle LEGOIX, son conjoint commun en biens intervient aux présentes, déclare qu'il approuve la déclaration de son conjoint et qu'il ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites parts.

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

FB EV

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 19 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 janvier 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Eric VERMEIL, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société Société d'Installation en Contrôle d'Accès - S.I.C.A est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Rosny sous Bois
Le 31 janvier 2006
En 5 originaux

Société d'Installation en Contrôle d'Accès
S.I.C.A
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 euros
Siège social : 24 Avenue de la République
93110 Rosny sous Bois
451742423 RCS Bobigny

S T A T U T S

- Signés par acte sous seing privé à Rosny sous Bois le 10 décembre 2003
- Mis à jour le 31 janvier 2006 suite à deux cessions de parts
- Mis à jour le 1er février 2006 suite au transfert de siège social

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 Euro.

Article 2 - OBJET

Tout ce qui concerne :

La vente de matériel électronique, fourniture, installation et entretien de matériel électronique dans le domaine du contrôle d'accès et de la sécurité .
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivit par la Société, son extension ou son développement se fera tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est " **Société d'Installation en Contrôle d'Accès** ".

Le sigle est : **S.I.C.A**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la Société, la dénomination Sociale doit toujours être précédée au suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S A R L" et du sigle S.I.C.A ainsi l'énonciation du montant du capital.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 rue Richard Gardebled
93110 Rosny sous Bois

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre Du Commerce et Des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

APPORTS
Il a été apporté :
* Par Monsieur LOURENCO Victor
Quatre mille €uro.....4 000 Euro
* Par Monsieur FOUCHEREAU Bruno
Quatre mille €uro.....4 000 Euro

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 16 Euros chacune. Les associés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées, selon les dispositions de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966 et que, conformément aux dispositions de l'article 48 et suivants de la Loi du 24 juillet 1967, elles ont été entièrement libérées

Monsieur LOURENCO Victor détient 240 parts
numérotées de 1 à 240, ci.....240 parts

Monsieur FOUCHEREAU Bruno détient 240 parts
numérotées de 261 à 500, ci.....240 parts

Monsieur VERMEIL Eric détient 20 parts
numérotées de 241 à 260, ci.....20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social cinq cents parts.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

La capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective des associés, conformément aux dispositions des Articles 61.62 et 63. de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Articles 47.48. et 49. du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les Associés auront proportionnellement au moment de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont représentées en numéraires, cité en l'article 6 des présents statuts.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des titres ultérieurs modifiant le capital social ou constant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ces frais.

Article 10 - INDIVISIBLE DES PARTS, USUFRUIT

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affection des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parts indistinctement proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

Article 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et le gérant ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.
La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1960 du Code Civil.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Article 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSATION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agrées par la Société.
Cet agrément résultera d'un décision des associés représentant au moins la moitié du capital.
Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.
Si le cessionnaire proposé est agréé, ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.
Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.
La Société pourra être également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus.
Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement accessibles entre les associés.

Article 19 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des associés.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement de la cession sera réputé acquis.
Si le cessionnaire proposé est agrée ou réputé agrée, la cession devra être régularisée dans un délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision.
Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.
La Société pourra également avec le consentement des associés cédants ou leurs héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.
Si à l'expiration du délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

TITRE TROISIEME
GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - NOMINATION DU GERANT

La Société est administrée par un gérant.
Le gérant nommé est :Monsieur LOURENCO Victor
Demeurant : 259, rue Blanc Pignon à Lagny Le Sec (60330)

Article 22 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

Article 23 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi expressément aux associés.
Toute si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
En conséquence le gérant a la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Article 24 - OBLIGATION DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Article 25 - RESPONSABILITES DU GERANT

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application des violations des présents statuts, des fautes commises par lui dans sa gestion conformément aux articles 52-53 et 54 de ladite Loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Article 26 - REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DU GERANT

Le salaire du gérant est fixé par l'Assemblée Générale des associés.
Le gérant a droit, aux remboursements de ses frais de restaurants, frais kilométriques, parkings etc. sur présentations des justificatifs.

Article 27 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le gérant est révocable à tout moment pour justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 et la Loi du 24 Juillet 1966.
Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et a la charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.
En cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 28 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblées.
Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.
Les décisions collectives à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résulteront au choix du gérant de la réunion d'une assemblée ou d'un vote par écrit dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.
Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En outre, tous les associés peuvent demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute personne munie d'un pouvoir régulier.
Les assemblées sont présidées par le gérant.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statuaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Article 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commodité simple ou par actions.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1996.

Article 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.
Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même Loi et du décret d'application.

TITRE QUATRIEME
EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er Octobre pour se terminer le 30 Septembre.
Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 30 Septembre 2004.
A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan.
Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966.m
Il convoque une Assemblée Générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.
Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :
Cinq pour cent en moins, pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance N°67-693 du 17 Août 1967.
Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc..... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 seront observées.

TITRE CINQUIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute après la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 37 - LIQUIDATION

La liquidation quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 et 418 du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 et 280 du décret du 23 Mars 1967.

Article 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966.
La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.
La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 39 - FUSION ET SCISSION

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 40 - CONTESTATIONS

<u>Clause compromissoire</u> :
Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la Loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation sont entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du par acte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront à un Tribunal arbitral.
A cet effet, chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord.
Si l'une des deux parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.
Le Tribunal arbitral ne sera tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.
Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Article 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Monsieur LOURENCO Victor, gérant, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la Société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé, établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.
Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la Société par application de l'article 5, alinéa 2 de la Loi du 24 Juillet 1966.
Jusqu'à immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

TITRE SIXIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - PUBLICATIONS

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT A ROSNY SOUS BOIS en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux, un pour le Greffe du Tribunal de Commerce, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et une copie certifiée conforme étant remise en outre, à chaque associé.

LE GERANT

FAIT A ROSNY SOUS BOIS
Le 10 décembre 2003.

LES ASSOCIES